

GE_GERICHTE ATA/219/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_219_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/219/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/219/2017 del 21 febbraio 2017

Regeste

Résumé: Une étrangère âgée de 36 ans qui, après treize ans de séjour en Suisse et l'obtention d'un baccalauréat en droit, d'une maîtrise en droit et d'un certificat de droit transnational, ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour pour obtenir une maîtrise en droit civil et pénal et entreprendre la formation d'avocat. La condition des qualifications personnelles prévue à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr n'est pas remplie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/414/2015 du 5 mai 2015 consid. 11 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

c. En l'espèce, l'audition de Mme A_____ n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires, les recourants s'étant déterminés par écrit sur les faits de la cause et ayant produit toutes les pièces utiles au cours des échanges d'écritures devant la chambre administrative, qui dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

- 11/19 - A/3361/2015 3) a. Les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu commise par le TAPI, dans la mesure où, malgré leur demande, ils n'ont pas eu accès au dossier de l'OCPM et n'ont pu faire valoir leur position suite aux observations formulées par l'autorité intimée.

b. En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu permet notamment au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (ATF 126 I 7 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.2 ; ATA/5/2015 du 6 janvier 2015).

Ce droit est notamment concrétisé par l'art. 44 al. 2 LPA, qui dispose que dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie.

c. En ce qui concerne l'accès au dossier, les recourants ont été informés par courrier du 30 novembre 2015 que le dossier de l'OCPM était consultable au greffe du TAPI, après avoir pris au préalable contact par téléphone avec celui-ci. S'ils ont écrit au TAPI pour demander un délai pour la consultation dudit dossier, rien ne laisse à penser qu'ils aient effectivement pris contact par téléphone pour fixer la date de la consultation des pièces. Par ailleurs, les recourants ont sollicité la possibilité de répondre aux observations de l'OCPM, après avoir consulté le dossier. Cette consultation n'ayant, semble-t-il, pas eu lieu, aucun délai pour répondre ne leur a été imparti. Nonobstant, ils auraient eu le temps de produire une écriture spontanée après la réception des observations du 26 novembre 2015, le jugement du TAPI n'étant intervenu que le 18 mai 2016. Ils ne l'ont toutefois pas fait.

Dès lors, il apparaît qu'aucune violation du droit d'être entendu n'a été commise et ce grief sera écarté. 4)

Reste à examiner si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant de renouveler l'autorisation de séjour pour études de la recourante ainsi que les autorisations de séjour de M. B_____ et leurs enfants mineurs C_____ et D_____. 5)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 12/19 - A/3361/2015 6)

La LEtr et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de Madagascar. 7)

Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. 8)

À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles - Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers,

du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 25 novembre 2016 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 4 let. b ch. 1 de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers - RS 142.201.1). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par exemple internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (arrêt du Tribunal administratif

- 13/19 - A/3361/2015 fédéral [ci-après : TAF] C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEtr ch. 5.1.2). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-ci (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

Si l'étudiant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au

terme de la formation (Directives LEtr ch. 5.1.2). 9) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

- 14/19 - A/3361/2015

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 10) Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 11) En l'espèce, la recourante est aujourd'hui âgée de 36 ans et est en Suisse pour études depuis plus de treize ans, alors même qu'un séjour de ce genre est en principe limité à huit ans. Depuis son arrivée en Suisse en 2003, elle a obtenu, auprès de la faculté de droit de l'université, un baccalauréat en droit le 18 septembre 2008 ainsi qu'une maîtrise en droit le 21 septembre 2011 et un certificat de droit transnational le 18 septembre 2013. Force est de constater que l'OCPM s'est montré, jusqu'en 2013 du moins, très tolérant à son égard, dès lors qu'il a admis un changement d'orientation – la recourante ayant entamé une maîtrise en science de l'environnement avant de changer d'avis et de se réorienter vers une maîtrise en droit – et qu'il a, à plusieurs reprises, permis à la recourante de prolonger ses études, afin d'obtenir un nouveau diplôme. Le SEM a fait preuve de la même tolérance, donnant son approbation en 2012 puis en 2013 pour le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante, malgré le dépassement de la durée maximale de huit ans du séjour aux fins d'études. Nonobstant, la

- 15/19 - A/3361/2015 recourante sollicite encore un renouvellement de son autorisation de séjour pour études pour plusieurs années, celle-ci ayant indiqué qu'elle finirait sa maîtrise en droit civil et pénal au plus tôt en février 2017, au plus tard en septembre 2018, délai auquel s'ajouterait celui de la formation d'avocat pour laquelle elle n'était pas encore en mesure

d'indiquer un terme. Les circonstances invoquées par la recourante pour justifier le dépassement de la durée maximale du séjour aux fins d'études, soit le fait de devoir s'occuper de ses enfants en bas âge, de ne pouvoir s'inscrire à l'ECAV tant que son autorisation de séjour n'est pas renouvelée ou encore le fait que la formation d'avocat constitue une suite logique aux études de droit, ne sont pas suffisantes en soi pour justifier une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour.

Il convient de relever que la recourante a par ailleurs modifié à plusieurs reprises son plan d'études et la finalité des études envisagées. Arrivée initialement en Suisse en septembre 2003 pour y obtenir un diplôme de professeur en droit, elle a par la suite indiqué le 22 décembre 2008 vouloir obtenir une maîtrise interdisciplinaire en sciences de l'environnement pour travailler en tant que consultante dans le domaine du droit de l'environnement. Peu convaincue par ce changement d'orientation, elle a expliqué, le 16 septembre 2010, vouloir finalement obtenir une maîtrise en droit pour travailler en qualité de juriste. Le 23 novembre 2011, elle a indiqué vouloir mettre à profit ses connaissances dans son pays d'origine, mais devait pour ce faire obtenir un CDT pour attester de ses compétences en droit international. Enfin, la recourante a indiqué le 2 décembre 2014, et ce pour la première fois, qu'elle voulait obtenir le certificat de spécialisation en matière d'avocature afin d'avoir accès à l'examen final du brevet d'avocat. Dans l'intervalle, la recourante a informé l'OCPM le 16 juillet 2015 qu'elle s'était inscrite au programme de maîtrise en droit civil et pénal pour l'année académique 2015-2016 afin de se préparer à l'ECAV. À teneur de ses écritures, la recourante relève elle-même qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer la durée et le terme probable des études qu'elle souhaite encore entreprendre.

Mme A_____ reproche indirectement au TAPI et à l'OCPM d'avoir retenu que le but de son séjour était atteint. Elle considère pour sa part que sa formation n'est pas achevée et prétend que l'obtention d'un certificat de spécialisation en matière d'avocature et d'un brevet d'avocat est nécessaire pour trouver du travail au Canada ou à Madagascar. Ce faisant, elle se méprend sur la portée de la notion de but du séjour (c'est-à-dire des études), lequel ne fait pas référence à l'état d'employabilité de l'étudiant en cas de retour dans son pays, mais au complètement du cursus qu'il avait annoncé vouloir entreprendre lors de son arrivée en Suisse. Ainsi, compte tenu de la durée de son séjour, des diplômes obtenus et du fait qu'elle dispose désormais d'une formation complète de juriste, il apparaît bien que le but de son séjour en Suisse doit être considéré comme atteint.

- 16/19 - A/3361/2015

Par ailleurs, contrairement aux allégations des recourants, leur sortie de Suisse au terme des études de la recourante n'apparaît manifestement plus garantie, ce qui, permet également de retenir que la première condition posée par l'art. 27 LEtr n'est pas remplie. En effet, Mme A_____ s'est engagée dans sa demande initiale d'autorisation de séjour pour études à quitter la Suisse dans un délai maximum de cinq ans. Par la suite, elle a formulé à nouveau l'engagement de quitter la Suisse suite à l'obtention de son baccalauréat, puis de sa maîtrise en droit puis enfin de son CDT. Nonobstant ces différents engagements et plus de treize ans après son arrivée, elle sollicite une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour, ce qui permet de douter de sa réelle volonté de quitter la Suisse. De plus, la présence en Suisse de son époux et des deux enfants mineurs du couple, l'absence d'attaches alléguées avec leur pays d'origine ainsi que la situation économique et politique au Madagascar plaident également en défaveur d'un départ volontaire de Suisse des recourants à l'issue de la

formation de Mme A_____.

Ainsi, même si la chambre administrative n'entend pas contester l'utilité que pourrait constituer la formation encore projetée en Suisse et comprend les aspirations légitimes de la recourante à vouloir obtenir un brevet d'avocat, elle se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'apparaît pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressée, tant il est vrai que le but de son séjour peut être qualifié d'atteint, les études encore projetées en Suisse ne lui étant pas absolument indispensables pour assurer son avenir professionnel à Madagascar ou au Canada.

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, et au regard de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, l'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer de mener des études en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public à la mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers.

Il résulte de ce qui précède que ni l'OCPM, ni le TAPI n'ont violé la loi ou abusé de leur pouvoir d'appréciation en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour pour études de la recourante.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr sont remplies ou non. 12) Le refus de prolongation des autorisations de séjour de Monsieur B_____ et des enfants mineurs du couple, C_____ et D_____, sera également confirmé, lesdites autorisations, accordées à titre de regroupement familial, étant dépendantes du sort de l'autorisation de séjour de Mme A_____.

- 17/19 - A/3361/2015 13) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du TAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et les références citées).

c. En l'espèce, les recourants n'ont jamais allégué que leur retour dans leur pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à le démontrer.

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM sur ce point, confirmée par le TAPI, est également conforme au droit. 14) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.